

# R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E



## PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Département de la Dordogne

COMMUNE d'ANTONNE-ET-TRIGONANT

L'an **deux mil vingt six, le vingt mars**, à **19h00**, le Conseil Municipal de la commune **d'ANTONNE-ET-TRIGONANT**, **régulièrement convoqué**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **M. Daniel LE MAO**.

Étaient présents : M. Daniel LE MAO, Mme Laurence MEYNARD, M. Jean Luc PLANCHE, Mme Sylvie DENIS-PALEM, M. Sébastien CURNIL, Mme Pauline KERSUAL, M. Yannick CLEYRAT, Mme Gaëlle JOUVIE, M. Didier DESVEAUX, Mme Valérie MURAT, M. Jérôme ROGATION, M. Pascal BOULOGNE, Mme Viviane DANIEL, M. Frédéric TALOU.

Étaient absents excusés : Mme Anne TROUILLARD-PERROT.

Étaient absents non excusés : -

Procurations : Mme Anne TROUILLARD-PERROT en faveur de M. Sébastien CURNIL.

Quorum : Majorité des membres en exercice atteinte : 14

Secrétaire : Mme Viviane DANIEL.

Ordre du jour :

01 - Election du Maire

02 - Création des postes d'adjoints

03 - Election des Adjoints

04 - Délibération désignation des représentants au Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire - SIVS

05 - Charte de l'élu

06 - Informations commissions communales

---

### **DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2026-006 : Election du Maire**

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée.

Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil.

Il a ensuite invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire, il a rappelé qu'en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du Code des Collectivités Territoriales, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis, fermé son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

#### **Résultat du scrutin :**

Nombre de conseillers présent à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants (enveloppes déposées dans urne) : 15 *dont une procuration*

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L66 du code électoral) : 0

Nombre de blancs (art. L 65 du code électoral) : 0

Nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

Avec 15 voix, Monsieur LE MAO Daniel est proclamé Maire.

15 VOTANTS

15 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

---

### **DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2026-007 : Création des postes d'adjoints**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-2 et L. 2122-7-2,

Considérant que le conseil municipal dispose de la faculté de déterminer le nombre d'adjoints au maire appelés à siéger,

Considérant que le Code Général des Collectivités Territoriales fixe le nombre de postes d'adjoints à 30 % maximum de l'effectif total du conseil municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'approuver la création de 4 postes d'adjoints répartis comme suit :

**1er adjoint** : Vie Scolaire-Périscolaire-Vie culturelle

**2ème adjoint** : Biodiversité-Environnement-Mobilité

**3ème adjoint** : Solidarité-Intergénérationnel-Sociale

**4ème adjoint** : Médiation-Vie associative

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

15 VOTANTS

15 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

---

### **DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2026-008 : Election des Adjoints**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-1 et suivants,

Vu la délibération du 20/03/2026 déterminant le nombre d'adjoints,

Considérant que le nombre d'adjoints au maire de la commune est fixé à 4 ;

Monsieur le maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un sans qu'il y ait obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de cinq minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée.

Cette liste sera jointe au présent procès-verbal et sera mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste.

Par suite, il est procédé à l'élection des adjoints au maire,

#### **Résultat du scrutin :**

Nombre de conseillers présent à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants (enveloppes déposées dans urne) : 15 dont une *procuration*

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L66 du code électoral) : 0

Nombre de suffrages blancs (art. L.65 du code électoral) : 0

Nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

Avec 15 voix POUR, ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par MEYNARD Laurence. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation.

15 VOTANTS  
15 POUR  
0 CONTRE  
0 ABSTENTION

---

### **DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2026-009 : Délibération désignation des représentants au Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire - SIVS**

Le Maire fait part au Conseil Municipal de la nécessité de nommer les représentants communaux au Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire (SIVS) Antonne-Escoire, auquel la commune est adhérente :

Après en avoir délibéré sont désignés :

**Titulaires** : LE MAO Daniel, MEYNARD Laurence  
**Suppléants** : JOUVIE Gaëlle, DENIS-PALEM Sylvie

15 VOTANTS  
15 POUR  
0 CONTRE  
0 ABSTENTION

---

### **INFORMATION : Charte de l' élu**

Monsieur le Maire donne lecture de la charte de l' élu local :

La loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d' un statut de l' élu local (article 9) a créé une nouvelle section au sein de code général des collectivités territoriales (CGCT) qui réaffirme le principe de libre administration et définit le mandat local.

*« Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, (...).*

*Tout mandat local se distingue d' une activité professionnelle et s' exerce dans des conditions qui lui sont propres.*

*Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L.1111-13 et L.1111-14 du CGCT. Ces dispositions constituent la charte de l' élu local. »*

### **CHARTRE DE L' ÉLU LOCAL**

#### **Article L.1111-13 du code général des collectivités territoriales (CGCT)**

Dans l' exercice de son mandat, l' élu local s' engage à respecter les principes de liberté, d' égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l' exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d' intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l' organe délibérant dont il est membre, l' élu local s' engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L' élu local s' engage à ne pas utiliser à d' autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l' exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

#### **Article L.1111-14 du CGCT**

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

---

#### **INFORMATION : Informations commissions communales**

Monsieur le Maire donne la parole aux adjoints élus, afin de présenter leurs futures délégations.

Madame MEYNARD, adjointe aux affaires scolaires, périscolaire et à la culture informe le Conseil que la commission scolaire travaille sur les projets de l'école.  
Concernant la culture de nouveaux projets seront à mettre en place.

Monsieur PLANCHE, adjoint à la biodiversité, environnement et mobilité interviendra en outre sur la voie verte, les chemins de randonnées.

Madame DENIS-PALEM, adjointe aux affaires sociales informe le Conseil que durant le mandat précédent, ses interventions se sont limitées aux personnes âgées, avec des actions ponctuelles, soutien des dossiers en appui avec l'assistante sociale.

Monsieur COURNIL, adjoint à la cohésion sociale-médiation et vie associative présente les différentes associations.  
Concernant la médiation, pour les futures interventions, il demandera l'appui d'un élu du conseil.

Monsieur LE MAO informe que lors du prochain Conseil Municipal, il sera demandé aux élus de se positionner sur les différentes commissions communales.

Il informe qu'en plus des délégations aux adjoints, par arrêté du Maire, deux délégations seront données à des conseillers municipaux.

Enfin, le prochain conseil aura pour ordre du jour :

- Le vote des budgets
- Le vote des indemnités maire-adjoints et conseillers ayant délégation.

Madame DANIEL demande à Monsieur le Maire d'être plus précis sur les délégations données aux conseillers municipaux.

Monsieur LE MAO répond qu'il s'agit d'une délégation à la communication et d'une délégation pour la gestion des bâtiments communaux.

---

Le présent procès-verbal est arrêté en date du \_\_\_\_\_

Signature Maire, M. Daniel LE MAO

Signature Mme Viviane DANIEL.